

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 20559
Numéro SIREN : 844 053 496
Nom ou dénomination : 51 MOUETTES

Ce dépôt a été enregistré le 14/11/2023 sous le numéro de dépôt 139264

51 MOUETTES

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 21 avenue du Président Wilson – 75116 PARIS
844 053 496 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 NOVEMBRE 2023

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS & le trois novembre à 10 heures.

Les associés de la société 51 MOUETTES, se sont réunis au siège social en assemblée générale extraordinaire sur convocation du Président.

SONT PRESENTS :

- | | |
|--|-----------------------|
| ▪ La société « FINANCIERE GAMMON » | |
| Représentée par Monsieur Cédric CHERPANTIER, propriétaire de | 9.913 actions |
| ▪ Monsieur Cédric CHERPANTIER, propriétaire de | 87 actions |
| TOTAL DES PARTS | 10.000 actions |

Monsieur Cédric CHERPANTIER, préside de séance en sa qualité de Président.

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

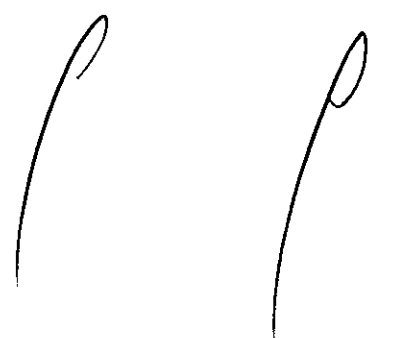
- Prenant acte d'une erreur matérielle commise dans l'attribution des parts sociales de Monsieur Cédric CHERPANTIER, objet de la 4^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2021, au lieu et place d'attribuer 97 parts sociales à Monsieur Cédric CHERPANTIER, il y a lieu de lui attribuer 87 parts sociales formant avec les 9.913 parts sociales de la société FINANCIERE GAMMON un total de 10.000 parts sociales composant le capital social ;
- En conséquence, il convient de rectifier la répartition du capital et de modifier l'article 7 des statuts.

Le Président que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rectification de la répartition du capital social ;
- Modification corrélative de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoir aux fins d'accomplissement des formalités légales.

Ensuite, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :



PREMIÈRE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, prenant acte d'une erreur matérielle commise dans l'attribution des parts sociales de Monsieur Cédric CHERPANTIER, objet de la quatrième résolution adoptée par l'assemblée générale du 20 janvier 2021, rectifie la répartition du capital, de la manière suivante :

- | | |
|---------------------------------------|-------------|
| ○ FINANCIERE GAMMON, propriétaire de | 9.913 parts |
| ○ Cédric CHERPANTIER, propriétaire de | 87 parts |

Cette rectification sera également applicable aux décisions de l'assemblée générale du 9 avril 2021 portant sur la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de l'adoption de la première résolution, de modifier le deuxième paragraphe de l'article 7 des statuts, comme suit :

Article 7 - Capital social

(nouvelle rédaction du deuxième paragraphe)

- | | |
|---|---------------|
| • La société « FINANCIERE GAMMON » à concurrence de | 9.913 actions |
| • Monsieur Cédric CHERPANTIER, à concurrence de | 87 actions |

TOTAL DES ACTIONS	10.000 actions
--------------------------	-----------------------

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes publications et formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés présents.

Monsieur Cédric CHERPANTIER



La société FINANCIERE GAMMON

Représentée par Monsieur Cédric CHERPANTIER



51 MOUETTES

Société par actions simplifiée au capital de 10.000 €
Siège social : 21 avenue du Président Wilson 75116 PARIS
844 053 496 RCS PARIS

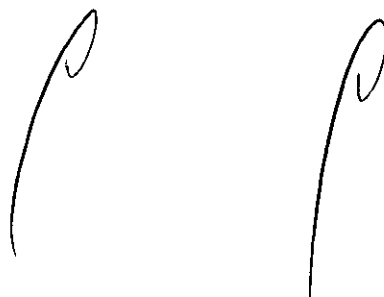
STATUTS

CERTIFIES CONFORMES

Monsieur Cédric CHERPANTIER
Président

 Certifiés conformes

Adoptés aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 3 novembre 2023 ayant décidé la rectification de la répartition du capital



TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1^{er} - Forme

La société, constituée sous la forme de société civile a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant l'assemblée générale extraordinaire en date du 9 avril 2021.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement.

La société sera régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

Article 2 – Objet social

La société a pour objet en France ou à l'étranger, les activités suivantes :

- La propriété, l'administration, l'exploitation directe, par bail, location ou autrement, la disposition, la mise en valeur, la gestion par tous moyens, de tous biens et droits immobiliers que la société se propose d'acquérir et de faire entrer dans son patrimoine ainsi que toutes opérations de marchands de biens ;
- Toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus fixé.
- La mise en valeur des immeubles et droits immobiliers possédés par la société. Pour ce faire : passer tous contrats avec tous architectes ou entrepreneurs, souscrire tous emprunts ou ouverture de crédit avec ou sans garantie hypothécaire ou autres, engager la société au remboursement des sommes dues et au paiement des intérêts et agios, consentir toutes délégations de loyers.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 – Dénomination sociale

La dénomination de la société est : 51 MOUETTES

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Durée de la société

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés le 20 novembre 2018, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 5 - Siège social

Le siège social reste fixé au : **21 avenue du Président Wilson - 75116 PARIS**

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

TITRE II - CAPITAL - ACTIONS

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué un apport en numéraire de 1.000 € :

- Monsieur Cédric CHERPANTIER, à concurrence de 800 euros
- La société « FINANCIERE GAMMON », à concurrence de 200 euros

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 20 janvier 2021, avant la transformation de la Société en société par actions simplifiée, la collectivité des associés a décidé :

- D'augmenter le capital d'une somme de **91.029 €** portant celui-ci de 1.000 € à **92.029 €** par apports en numéraires ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et par voie de création de 91.029 parts sociales nouvelles de 1€
- De réduire ledit capital social d'une somme de 82.029 € pour le ramener de 92.029 € à **10.000 €** par résorption à due concurrence du montant des pertes, soit 82.029 € et par voie de rachat aux fins d'annulation de 82.029 parts.

Article 7 - Capital social

Le capital social, constitué au moyen des apports initiaux et par suite d'une augmentation et de réduction de capital, reste fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000 €). Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions toutes de même rang, souscrites et libérées en totalité et attribuées aux associés dans la proportion de leurs souscriptions respectives, tant à la création de la société, qu'à l'augmentation de capital ci-dessus :

- La société « FINANCIERE GAMMON » à concurrence de 9.913 actions
- Monsieur Cédric CHERPANTIER, à concurrence de 87 actions

TOTAL DES ACTIONS

10.000 actions

Article 8 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'unique associé ou par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 16 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par les dispositions légales.

Les associés peuvent aussi renoncer, à titre individuel, à leur droit préférentiel de souscription.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

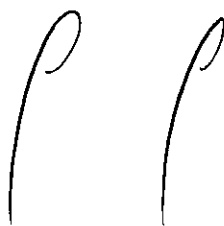
Article 10 - Modalités de la transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 et 12 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un seul associé.



Article 11 - Cession, transmission par décès, préemption, exclusion

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11.1 Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers qu'après agrément préalable de la Société.

2. La demande d'agrément doit être notifiée, par le cédant, au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme sociale, siège social, numéro d'immatriculation au RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le Président notifie cette demande d'agrément aux associés, dans le délai de 15 jours de la demande, par tous moyens (courrier postal, mail,...)

3. La décision collective des associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de 15 jours qui suit ladite décision collective des associés.

Ce délai pourra être prorogé une fois, pour un délai supplémentaire de 3 mois, à la demande de la société.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les quinze (15) jours de la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers. Ce délai pourra être prorogé une fois, pour un délai supplémentaire de 3 mois, à la demande de la société.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de

l'article 1843-4 du Code civil.

5. Toutes les cessions d'actions effectuées en violation du présent article sont nulles.

11.2 Transmission en cas de décès

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae entre associés, les héritiers et ayants droits de l'associé décédé seront soumis à agrément préalable dans les conditions de l'article 11-1 ci-dessus.

A défaut d'agrément, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, ou par les autres associés et/ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

11.3 Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-avant.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption. Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes. Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais

été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-avant.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai d'un mois moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

11.4 Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.
- application de l'article 12 des présents statuts

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ou la société elle-même ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

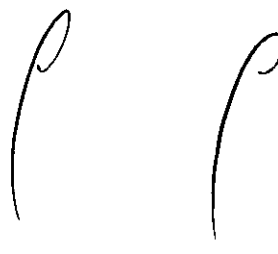
La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu. La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 12 - Modifications dans la détention du capital d'une société associée

1. En cas de modification dans la détention du capital d'une société associée, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter de ce changement. Cette notification doit indiquer la date de la modification et l'identité du ou des nouvelles personnes détenant le capital.



2. Dans les trois mois (3) de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet associé. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé la modification apportée à la détention du capital de la société associée.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une dissolution.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 14 – Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 85 ans ; lorsqu'il atteint cet âge, le président est réputé démissionnaire lors de la prochaine décision des associés statuant sur les comptes sociaux qui interviendra après son anniversaire.

1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent, personne physique.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également liée à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la société et à chacun des associés par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, courrier électronique, télécopie, etc ...)

3. Révocation

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président, personne physique
- Mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président, personne morale
- Exclusion du Président associé

4. Rémunération

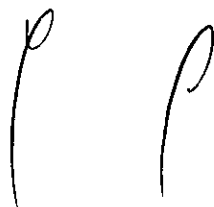
Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. A défaut, elle peut être fixée sur décision collective des associés prise dans les conditions fixées par l'article 16 ci-après. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires, ou encore faire l'objet d'une prime exceptionnelle en fin d'année.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.



Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Article 15 – Directeur Général

1. Désignation

Le Directeur Général est nommé par le président.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

La limite d'âge pour l'exercice de cette fonction est fixée à 80 ans.

2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination.

Son mandat est renouvelable sans limitation.

Les fonctions du Directeur Général prennent fin à l'expiration de la durée de son mandat, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.
- Exclusion du Directeur Général associé

4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée par le Président, y compris la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

5. Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée vis-à-vis des tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.



Dans ses rapports avec les associés, le directeur général est responsable soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans sa gestion comme en cas de dépassement des pouvoirs conférés par le président.

Article 16 - Décisions collectives des associés.

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des associés dans les conditions suivantes :

16-1 Décisions prises à l'unanimité :

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

16-2 Décisions prises à la majorité des actions composant le capital social

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Augmentation et réduction du capital ;
- Nomination et révocation du président ;
- Dissolution et liquidation de la société ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- Transformation de la société ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé ;
- Toutes modifications statutaires ne relevant pas de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions collectives des associés sont prises au choix du président :

- en assemblée ;
- à distance, par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou d'un vote électronique ;
- par visioconférence ou conférence téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment par liaison Internet) permettant d'assurer la sécurité des votes émis ;
- ou encore résulter d'un acte signé par tous les associés.

L'assemblée est convoquée par le président.

La convocation est faite par tous moyens (et notamment, courrier simple, courrier recommandée avec AR, lettre remise contre décharge, courrier électronique, télécopie, etc ...) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des associés.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.



L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut elle élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

Aucune condition de quorum n'est requise.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens. Les associés disposent d'un délai maximal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote lequel peut être émis par lettre recommandée avec accusé de réception, par courrier électronique ou par télécopie, à l'exclusion de tout autre moyen de réponse. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme ayant approuvé ces résolutions.

Le résultat de la consultation écrite est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque associé.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même, son conjoint, ou par tout autre associé. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

Article 17 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Article 18 - Affectation des résultats

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice.

Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du

président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les associés à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Article 19 - Commissaires aux comptes

Lorsque la Société remplit les critères réglementaires, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et remplissent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la collectivité des associés.

Article 20 - Transformation de la société

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, le cas échéant, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues par l'article 16 ci-avant et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités.

La transformation en SARL est décidée dans les conditions prévues par l'article 16 ci-avant.

La transformation qui entraînerait soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 21 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée est prononcée par les associés dans les conditions prévues ci-dessus à l'article 16.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La dissolution n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

Article 22 - Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Le liquidateur peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

TITRE VI - CONTESTATIONS

Article 23 - Contestation

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président ou un dirigeant et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront du ressort du Tribunal de Commerce du siège social.

Monsieur Cédric CHERPANTIER



La société « FINANCIERE GAMMON »
Représentée par Monsieur Cédric CHERPANTIER

